

## COMMUNE DE SAINT - JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 4 MAI 2012

Le quatre mai deux mille douze à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Jeannet se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, salle du Conseil Municipal - Four à Pain, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le vingt sept avril deux mille douze.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Secrétaire de séance : Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE

La séance est ouverte à 19 heures dix.

Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE donne lecture du courrier envoyé par les membres de l'opposition donnant les raisons de leur absence au Conseil Municipal du jour.

Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE procède à l'appel.

Sont Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Maryse CORMIS, Monsieur Frédéric ALLARY, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Marceline MICHON, Monsieur Francis NIRASCOU, Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Pierre ARNAUDON, Monsieur Jean-Claude PINTO, Madame Claude FERRAND, Monsieur Thierry BORGIA, Madame Marie-Rose ABATE.

Sont Absents excusés ayant donné procuration : Madame Marie-Pierre DEMESSINE à Madame Maryse CORMIS, Monsieur Armand PICCHI à Madame Claude FERRAND, Madame Marie-Georges MICHELI à Monsieur Frédéric ALLARY, Monsieur Fabien PANIER à Monsieur le Maire, Madame Rénata HARQUEVAUX à Monsieur Christian SÉGURET.

Absents : Madame Danielle VOLPINI, Monsieur Gérard VOISIN, Monsieur Gérard NIRASCOU, Madame Marie-Christiane DEY, Monsieur Marc BEDINI, Madame Françoise DELAVILLE, Monsieur Pierre GAZAGNAIRE.

***Soit 14 membres présents sur 26 membres en exercice et 19 votants, dont 5 par procuration.***

*L'ordre du jour est le suivant :*

**Approbation du compte rendu de la séance du 29 mars 2012**

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance du 29 mars 2012.

**Fondation du Patrimoine – Mise en place d'une souscription pour la restauration de la  
Chapelle San Père  
(Délibération n°2012.04.05-01)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire explique la démarche entreprise par la Commune sur la Chapelle San Père.

Le bâtiment du XI<sup>e</sup> siècle, propriété de la Commune depuis 2000 était dans un état d'abandon avancé et la voute menaçait de s'écrouler.

Dès 2010, la Commune a étayé la toiture et mise en sécurité la couverture.

La Municipalité a par ailleurs fait l'acquisition en 2011 d'un terrain contigu afin d'assurer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Depuis 2008, une association « les amis de la Chapelle San Père » poursuit une action au fin de réhabilitation de ce bâtiment.

Une étude archéologique a été réalisée en 2011 et financait par cette association ( cout 17.000 euros )

Afin de poursuivre cette action de restauration, la Commune propose de lancer une souscription avec la Fondation du Patrimoine.

Aussi, le Conseil Municipal :

- Après avoir pris connaissance de ce projet de restauration ;
- Après avoir pris connaissance des modalités de réalisation de cette souscription ;

Autorise à l'unanimité :

- ✓ Monsieur le Maire à organiser une souscription avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration de la Chapelle San Père ;
- ✓ Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**Commission locale d'évaluation des charges transférées - Désignation d'un représentant  
titulaire et d'un représentant suppléant  
(Délibération n°2012.04.05-02)**

**Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu** le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur ; de la Communauté de Communes de la Tinée, de la Communauté de Communes des stations du Mercantour et de la Communauté des Communes de Vésubie-Mercantour et intégration dans le périmètre de la Commune de la Tour-Sur-Tinée,

**Vu** la délibération n°29.1 en date du 30 janvier 2012, par laquelle l'assemblée métropolitaine a pris acte de la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée d'examiner la compensation financière des charges transférées des communes à la Métropole, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

**Considérant** que les statuts de la Métropole, article 29, prévoient que chaque conseil municipal des 46 communes dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission,

**Considérant** que chaque assemblée communale est appelée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin d'assurer une continuité de représentation,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Procéder à la désignation du représentant titulaire, ainsi que du représentant suppléant de notre assemblée aux fins de représenter la Commune lors des réunions et travaux de la CLECT, Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Sont candidats :

- Monsieur Christian SEURET comme membre titulaire,
- Monsieur Fabien PANIER comme membre suppléant

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne Monsieur Christian SEURET comme membre titulaire et Monsieur Fabien PANIER comme membre suppléant.

<b>Personnel Communal – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (Délibération n°2012.03-03)</b>
---

**Rapporteur : Madame Maryse CORMIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

VU les crédits inscrits au budget,

**Considérant** qu'une consultation électorale constitue un travail exceptionnel, totalement indépendant de l'activité normale de l'agent,

**Considérant** que l'indemnité forfaitaire pour élections a pour but de rétribuer les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires, amenés à participer aux opérations électorales et qui ne peuvent percevoir l'IHTS (Pour rappel : seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégorie C et ceux de la catégorie B) ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents de catégorie A de la manière suivante :**

**Article 1er : Bénéficiaires :**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret 2002-63 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché
	Territorial
	Attaché
	Territorial
	Principal

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Montant de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global affecté au budget,
- Et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur moyenne de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) de 2<sup>ème</sup> catégorie instituée dans la commune.

Compte tenu de la modification du texte relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen d'IFTS voté par la collectivité pour ses attachés, affecté d'un coefficient maximal de 8.

La Commune de Saint-Jeannet opte pour un coefficient multiplicateur de 1.

Le mode de calcul varie suivant le type d'élection (AM du 27/02/62)

1) Elections politiques (présidentielles, législatives, cantonales, municipales, référendum, européennes)

a) Calcul du Crédit :

Le crédit global correspond au  $1/12^{\text{ème}}$  du taux moyen annuel d'IFTS de  $2^{\text{ème}}$  catégorie mis en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Le taux moyen annuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des Attachés a été porté au 01/07/2010 à 1078,72 euros.

Exemple : Si la commune décide d'instituer une IFTS de 2ème catégorie correspondant au taux moyen annuel défini par l'arrêté ministériel affecté d'un coefficient 1, le montant moyen de la collectivité correspondra à 1 078,72 € au 1/07/2010.

Le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections politiques sera de :  
 $1078,72 \text{ €} / 12 \times \text{nombre de bénéficiaires}$ .

Soit, si 5 agents remplissent les conditions d'octroi :  $1078,72 \text{ €} / 12 \times 5 = 449,47 \text{ €}$

b) Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximum pour les élections politiques ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS 2ème catégorie institué dans la commune, soit dans l'exemple :  $1078,72 \text{ €} / 4 = 269,68 \text{ €}$ . Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que l'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires.

Le crédit est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué lors du scrutin.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul agent bénéficiaire, la somme individuelle allouée est portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle, soit si le coefficient 1 a été choisi :  $(1078,72 \times 1) / 4 = 269,68 \text{ €}$

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont doublés. Par contre, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

N.B. : Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein, sans proratisation liée à leur quotité de travail habituelle (circulaire Ministère Intérieur du 17/06/1992).

c) Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

2) **Autres consultations électorales**

A l'occasion des consultations électorales diverses (CCI, Prud'hommes, ...), les agents territoriaux peuvent être amenés à effectuer des travaux supplémentaires.

a) Calcul du crédit

Dans ce cas, le crédit global est égal à 1/36ème du taux moyen annuel de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie votée dans la commune multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Pour la Commune de Saint-Jeannet, si un agent remplit les conditions et compte tenu que la collectivité a décidé d'attribuer un coefficient de 1, le crédit global est égal à :

$$\frac{(1078,72 \times 1)}{36} \times 1 = 29,96 \text{ €}$$

b) Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximum est égal au 1/12ème de l'I.F.T.S. annuelle moyenne de 2ème catégorie de la commune soit, si elle a choisi d'allouer un coefficient 1 au taux moyen fixé par arrêté ministériel :  $(1\ 078,72 \times 1) / 12 = 89,89 \text{ €}$ .

Cette somme représente le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versée.

Compte tenu que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que l'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires.

Le crédit est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué lors du scrutin.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, celui-ci peut percevoir 1/12ème de l'IFTS annuelle moyenne de 2ème catégorie instituée dans la commune, soit si elle a choisi d'allouer un coefficient 1 au taux moyen fixé par arrêté ministériel :  $(1\ 078,72 \times 1) / 12 = 89,89 \text{ €}$ .

c) Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Article 3 : Périodicité de versement**

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> mai 2012

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

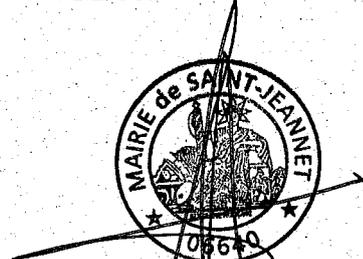
Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents de catégorie A dans les conditions ci-dessus énoncées.

### **Questions diverses**

**Néant**

**La séance est levée à 19h35**

M. Jean-Michel SEMPÉRÉ,



Maire de Saint-Jeannet